



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.749/2
du 23 janvier 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance'

Le 23 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ DU CHAPITRE I^{ER} DU PROJET

Concernant les articles 2, 3 et 9, *partim*, du projet, il est renvoyé à l'avis 60.431/2 donné le 5 décembre 2016 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance', dans lequel la section de législation a fait observer ce qui suit :

« [...] Dans la mesure où la présente demande d'avis porte sur les articles 2 et 3 du projet et sur l'article 10 en tant qu'il concerne ces articles 2 et 3, qui correspondent au projet ayant fait l'objet de l'avis 59.829/AG du 8 septembre 2016, le Conseil d'État a épuisé sa saisine et la demande d'avis est irrecevable en tant qu'elle porte sur ces dispositions [...] » ¹.

La même observation vaut en l'espèce pour les articles 2, 3 et 9, *partim*, du projet.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort de l'alinéa 11 du préambule que

« les formalités substantielles préalables de consultation des organes consultatifs ont été accomplies, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'octroi d'incitants financiers aux opérateurs de formation dans le cadre du projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française » ².

¹ Voir l'avis 59.829/AG donné le 8 septembre 2016 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon'.

² Voir l'avis 59.830/2-2V donné le 29 août 2016 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

Par conséquent, l'alinéa 11 du préambule sera omis et le préambule sera complété pour mentionner ces formalités obligatoires ³.

EXAMEN DU CHAPITRE II DU PROJET

Articles 4 à 6

1. Concernant les articles 4 à 6 du projet, qui sont relatifs à l'octroi d'incitants financiers aux opérateurs de formation en alternance, l'alinéa 2 du préambule mentionne, au titre de fondement juridique, l'article 15, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre 'relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française' (ci-après : l'accord de coopération-cadre), qui dispose comme suit :

« Outre les subventions et dotations octroyées par la Communauté française, les CEFA reçoivent une subvention annuelle dont le montant, les conditions d'octroi et les modalités de liquidation sont déterminés conjointement par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon ».

Or, il faut constater qu'à ce jour la section de législation n'est pas saisie d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté conjoint ayant cet objet et émanant du Gouvernement de la Communauté française.

C'est dès lors sous la réserve qu'un tel texte soit adopté conjointement que le projet à l'examen pourra produire ses effets ⁴.

2. Concernant la mise en œuvre de ce fondement juridique, il y a lieu de renvoyer à l'avis 59.830/2-2V donné le 29 août 2016 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française', dans lequel la section de législation faisait déjà observer ce qui suit :

« Aucune disposition de l'accord de coopération n'habilite la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française à régler par arrêtés concomitants à contenu identique le financement des opérateurs de formations, définis par l'article 2, 4°, des arrêtés en projet comme étant les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) et les instituts de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandations n^{os} 33 et 34.

⁴ Cependant, un tel projet d'arrêté existe. À ce sujet, il est renvoyé à l'avis 60.558/2 donné le 5 décembre 2016 sur projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance'.

Il est vrai que l'article 15, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre prévoit un régime de subventions mais, d'une part, il est limité quant à ses destinataires aux centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) et, d'autre part, seuls les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne sont habilités à en établir les conditions d'octroi et les modalités de liquidation, et non la Commission communautaire française. Le chapitre 3 doit être omis ».

Les critiques relatives au fait qu'il n'existe pas de disposition dans l'accord de coopération-cadre permettant de financer tous les opérateurs de formations, tels qu'ils sont définis par l'article 2, 4°, de cet accord, et que le seul fondement juridique invoqué, en l'occurrence l'article 15, alinéa 1^{er}, de celui-ci, ne permet que de financer les CEFA, doivent être réitérées en l'espèce puisque le texte en projet a vocation à financer l'IFAPME (article 4, 4°, b), du projet).

Enfin, l'article 5 de l'accord de coopération 'relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance', conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon, qui est visé à l'alinéa 1^{er} du préambule, ne peut servir de fondement juridique au chapitre II du projet puisque cet accord est dénoncé en application du chapitre I^{er} de celui-ci.

En conclusion, il n'existe pas de fondement juridique suffisant pour les articles 4 à 6 du projet de telle manière que ces dispositions doivent être omises. Par voie de conséquence, l'article 9, *partim*, du projet sera omis en ce qui concerne la rétroactivité prévue pour les articles 4 à 6 du projet au 1^{er} septembre 2016.

3. Une modification de l'accord de coopération-cadre pourrait constituer une autre solution afin d'assurer un fondement juridique suffisant aux dispositions en projet.

Articles 7 et 8

1. L'article 7 du projet tend à abroger un arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 'relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance' et l'article 8 du projet prévoit une disposition transitoire consécutive à cette abrogation.

Bien que l'alinéa 2 du préambule ne le cite pas, on peut considérer qu'un fondement juridique peut être trouvé dans l'article 17 de l'accord de coopération-cadre.

2. En outre, le préambule sera utilement complété par un visa relatif à l'arrêté abrogé par l'article 7 du projet ⁵.

3. Concernant l'article 8, alinéa 2, qui renvoie à l'article 6 (lire : 5), il y a lieu de l'omettre en raison des observations formulées quant aux articles 4 à 6.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandation n° 19, c).

4. Quant à la rétroactivité prévue au 1^{er} septembre 2016 pour les articles 7 et 8 du projet (article 9, *partim*, du projet), celle-ci doit être réexaminée au regard des observations formulées quant aux articles 4 à 6 du projet. Il en va de même des considérants 14 à 19 du préambule.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT